



---

# VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

---

RÈGLEMENT R.V.Q. 2549

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
D'HARMONISATION SUR L'URBANISME ET LES RÈGLEMENTS  
D'ARRONDISSEMENT SUR L'URBANISME RELATIVEMENT  
AUX CAFÉS-TERRASSES**

---

**Avis de motion donné le 22 mai 2018  
Adopté le 4 juin 2018  
En vigueur le 23 juin 2018**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme relativement aux cafés-terrasses. Plus précisément, il modifie les normes d'implantation applicables à l'égard des cafés-terrasses situés sur le domaine public.*

## RÈGLEMENT R.V.Q. 2549

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'HARMONISATION SUR L'URBANISME ET LES RÈGLEMENTS D'ARRONDISSEMENT SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX CAFÉS-TERRASSES

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 550 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, R.V.Q. 1400, du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, du *Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme*, R.C.A.4V.Q. 4, du *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme*, R.C.A.5V.Q. 4, et du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est remplacé par le suivant :

« **550.** Les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, autorisées sur un café-terrasse peuvent être tenues sur le domaine public, sous réserve de l'article 91 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec* et du respect des normes suivantes :

1° le café-terrasse est contigu à l'établissement dans lequel est exercé l'usage;

2° le café-terrasse a une profondeur maximale de 0,75 mètre, à partir du mur du bâtiment où se trouve l'établissement qu'il dessert;

3° seules des chaises et des tables peuvent être placées dans la partie du café-terrasse située sur le domaine public;

4° malgré le paragraphe 3° de l'article 544, le café-terrasse peut se situer à moins de trois mètres de la chaussée;

5° lorsque le café-terrasse est situé sur un trottoir, une largeur de trottoir continue d'au moins 1,75 mètre doit être laissée libre de toute obstruction, entre le café-terrasse et la limite du trottoir;

6° malgré le paragraphe 1° de l'article 549, il n'est pas requis de clore le café-terrasse par une clôture, une haie ou un muret. ».

**2.** L'article 554 de ces règlements est remplacé par le suivant :

« **554.** Malgré l'article 387 et l'article 544, lorsque la mention « Localisation d'un café-terrasse – article 554 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, un café-terrasse peut:

1° être situé à une distance inférieure à trois mètres de la chaussée;

2° être situé sur un lot du domaine public qui est contigu au lot sur lequel est exercé l'usage desservi par le café-terrasse, à l'intérieur de l'espace situé dans le prolongement des limites latérales de ce lot, sous réserve de l'article 91 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec* et du respect des normes suivantes :

a) un café-terrasse sur une rue fermée à la circulation automobile est autorisé si une partie suffisante de cette rue est laissée libre afin de permettre le passage et la manoeuvre des véhicules d'urgence;

b) lorsque le café-terrasse est situé sur un trottoir, une largeur de trottoir continue d'au moins 1,75 mètre doit être laissée libre de toute obstruction, entre le café-terrasse et la limite du trottoir;

c) lorsque la différence entre le niveau du sol du domaine public et le niveau du plancher où se trouve l'établissement à desservir par le café-terrasse dépasse 0,20 mètre, le plancher du café-terrasse peut être à une hauteur supérieure à 0,20 mètre. Par contre, lorsque la pente du terrain sur lequel le café-terrasse est implanté est supérieure à 5 %, ce dernier doit être implanté à une distance maximale de 0,60 mètre du niveau du sol du domaine public.

d) l'aménagement du café-terrasse doit respecter les normes de l'article 549, en effectuant les adaptations nécessaires;

e) le café-terrasse n'est pas situé sur une fosse à arbres. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme relativement aux cafés-terrasses. Plus précisément, il modifie les normes d'implantation applicables à l'égard des cafés-terrasses situés sur le domaine public.*